

# **COMMUNE DE HAUT-INTYAMON**

## **Règlement des cimetières**

- ✓ Approuvé le 2 décembre 2008 par l'assemblée communale
- ✓ Approuvé le 25 mars 2009 par la direction de la santé et des affaires sociales

Vu

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après : la loi sur la santé) et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après : l'arrêté);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public

Edicte :

## DISPOSITIONS GENERALES

**But**

Art. 1

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières des villages de la commune, lieux officiels d'inhumation de la commune de Haut-Intyamon.

<sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité communale.

**Surveillance**

Art. 2

<sup>1</sup> L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

<sup>2</sup> Il peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

**Police**

Art. 3

<sup>1</sup> Les cimetières sont ouverts au public.

<sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leurs enceintes.

<sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire des animaux.

# ORGANISATION DES TOMBES FUNERAIRES ET CINERAIRES

## Organisation

### Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Les possibilités de sépultures sont :

- Les tombes simples à la ligne
- Les tombes pour enfants de moins de 10 ans
- Les tombes cinéraires

<sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

<sup>3</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelies dans le secteur réservé.

<sup>4</sup> Les tombes doubles sont acceptées seulement s'il y a décès successifs dans la même famille.

## Dimensions

### Art. 5

<sup>1</sup> Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :  
longueur (extérieur de la bordure)

- tombe (extérieur de la bordure) 160 cm à 180 cm  
- selon alignement en vigueur dans chaque cimetière

largeur (extérieur de la bordure)  
- tombe simple 70 cm

profondeur (art. 6 al 2 de l'arrêté) 175 cm

hauteur maximale du monument  
à compter du terrain 160 cm

<sup>2</sup> Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm

- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm

- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm

- hauteur maximale du monument 100 cm

<sup>3</sup> Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 70 cm

- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm

- profondeur 50 cm

- hauteur 60 cm

- le monument est placé en tête et aligné

<sup>3 a)</sup> La tombe cinéraire doit être recouverte d'une plaque funéraire sur toute sa surface (70 x 50 cm).

## Distances

### Art. 6

<sup>1</sup> La distance entre les tombes funéraires doit être de 60 cm.

<sup>2</sup> La distance entre les tombes cinéraires doit être de 40 cm

<sup>3</sup> La largeur des allées est de 80 cm, au minimum.

**Fichier**Art. 7

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, la situation de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

**Inhumation****Fossoyeurs**Art. 8

<sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 et 6 du présent règlement.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

**Pose d'un monument**Art. 9

La pose d'un monument ne peut, en principe, avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

**Entretien des Tombes**Art. 10

<sup>1</sup> L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille ou à la succession.

<sup>2</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers, rubans et couronnes doivent être évacués par la famille ou la succession.

**Entretien des monuments**Art. 11

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille ou la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours, après avertissement donné par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille ou de la succession.

**Entretien à charge de la commune**Art. 12

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

**Désaffectation****Durée d'inhumation**Art. 13

<sup>1</sup> La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté)

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent à la famille ou à la succession.

#### Désaffectation

#### Art. 14

Après 20 ans, et avis à la famille ou à la succession, la commune peut procéder à l'enlèvement du monument, frais à charge de la commune même si une urne a été déposée dans la tombe dans un délai plus court.

#### Tarifs

#### Creusage des tombes

#### Art. 15

Les fossoyeurs sont désignés et rémunérés par la commune.

#### Taxe d'entrée

#### Art. 16

<sup>1</sup> Le service d'inhumation est gratuit pour les personnes domiciliées légalement dans la commune.

<sup>2</sup> Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 800.00 pour les personnes non-domiciliées légalement dans la commune.

<sup>3</sup> Le montant de la taxe est de Fr. 600.00, si le défunt a de la parenté en ligne directe (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs) domiciliée légalement dans la commune.

<sup>4</sup> En cas de dépôt d'urne dans une tombe :

- aucune taxe n'est perçue pour les personnes domiciliées légalement dans la commune ;
- une demi taxe est perçue pour les cas mentionnés aux alinéas 2 et 3.

## ORGANISATION DU COLUMBARIUM

#### Principes d'utilisation

#### Art. 17

<sup>1</sup> Lors d'incinération, les urnes cinéraires sont déposées dans le columbarium ou dans une tombe de la famille (voir article 14)

<sup>2</sup> La dimension des urnes doit être compatible avec le columbarium.

**Temps de repos**Art. 18

Le temps de repos d'une urne est de 20 ans. A la fin de ce délai, la place reviendra à disposition de la commune. Les cendres seront déposées dans un endroit agréé excepté pour les cas cités à l'article 14.

**Décoration**Art. 19

<sup>1</sup> La plaque d'inscription des noms, dates et photo éventuelle, se commande auprès de la commune qui se chargera de la poser.

<sup>2</sup> La famille a la possibilité de déposer une décoration florale selon entente avec la commune.

<sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers, rubans et couronnes doivent être enlevés par la famille ou la succession.

**Finance**Art. 20

La famille ou la succession acquitte à la commune les frais de plaquette et d'inscription.

**Taxe d'entrée**Art. 21

Les tarifs sont identiques à ceux inscrits à l'article 16 du présent règlement.

**Taxe d'utilisation**Art. 22

Il est perçu une taxe d'utilisation de Fr. 300.00 par urne.

**VOIES DE DROITS****Amendes**Art. 23

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 Lco.

**Réclamation**Art. 24

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranche sous réserve de recours au préfet dans les 30 jours.

**Réclamation  
sur la taxation**

Art. 25

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> Le Conseil communal tranche sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

**Cas non prévus**

Art. 26

Le Conseil communal décide pour les cas non prévus dans le présent règlement.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Abrogation**

Art. 27

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

**Entrée en vigueur**

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Approuvé par l'assemblée communale de Haut-Intyamou, les 26 novembre 2002, 6 décembre 2005 (art. 14, 17 et 18), 24 avril 2007 (art. 4 à 6) et 2 décembre 2008 (art. 5 et 16)

La secrétaire :  
M.-N. Beaud Pythoud



Le Syndic :  
J.-Pierre Galley



Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, les 31 janvier 2003, 25 janvier 2006 (art. 14, 17 et 18), 10 août 2007 (art. 4 à 6) et le 25 mars 2009 (art. 5 et 16).

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Anne-Claude Demierre



Fribourg, le 25 mars 2009